

VD_GERICHTE KC19.030982 vom 7. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.030982

FR: VD_GERICHTE KC19.030982 du 7 avril 2020

IT: VD_GERICHTE KC19.030982 del 7 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la gratification est une rétribution spéciale accordée au travailleur en sus du salaire, à certaines occasions, telles que Noël ou la fin de l'exercice annuel. Elle se distingue du salaire en ceci qu'elle dépend au moins partiellement du bon vouloir de l'employeur. Si le versement d'une gratification n'a pas été convenu expressément ou par actes concluants, cette prestation est entièrement facultative. Si un versement de ce genre est convenu, l'employeur est tenu d'y procéder, mais il jouit d'une certaine liberté dans la fixation du montant à allouer (ATF 139 III 155 consid. 3.1 ; ATF 131 III 615 consid. 5.2 et les références citées, SJ 2006 I 45). bb) Savoir s'il existe une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO, qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair ; à moins de circonstances particulières résultant du dossier, il n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1, n. 12). Le juge de la mainlevée ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance – savoir rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 606, rés. in JdT 2006 I 126) –. Il ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3; TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3; cf. ATF 143 III 564 consid. 4.4.3). Il n'a pas non plus à trancher des questions délicates – en particulier relevant de l'interprétation d'éléments extrinsèques au contrat – pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important. C'est au juge du fond qu'il appartiendra le cas échéant de

- 16 - trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète (TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3 ; TF 5A_450/2012 du 23 janvier 2013, consid. 3.2). cc) En l'espèce, la convention du 5 mai 2015 a la teneur suivante : « Il [le recourant] versera également la moitié du bonus net dans les dix jours dès sa perception, moyennant production d'une attestation du montant de dit bonus. » Il ne ressort de la lettre de cette clause aucun élément permettant de déduire que seul le « bonus contractuel » était visé. Au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu au stade de la mainlevée de prendre en compte dans l'interprétation de cette clause le courrier du 1er juillet 2014 de l'employeur du recourant. Manifestement mal fondé, ce moyen doit être rejeté. IV. Le recourant fait grief au premier juge d'avoir accordé la mainlevée sur des montants bruts, alors que la convention du 5 mai 2015 prévoyait le partage par moitié du montant net du bonus.

L'intimée fait valoir qu'il n'appartient pas au juge de la mainlevée de calculer les déductions sociales, à moins que le montant de celle-ci puisse être aisément établi. a) Dans un arrêt du 7 décembre 2009 (TF 5A_441/2009), le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si le juge de la mainlevée pouvait, à l'instar du juge des prud'hommes statuant au fond, prononcer la mainlevée à concurrence d'un montant brut. Il a relevé que, selon un arrêt tessinois, la mainlevée devait être prononcée sur un montant net alors que selon un arrêt neuchâtelois, lorsqu'un jugement condamne au paiement d'un montant brut, il incombe à l'employeur poursuivi de prouver qu'il s'est effectivement acquitté des cotisations

- 17 - sociales, faute de quoi la mainlevée devrait être accordée sur un montant brut. Dans d'autres affaires, réformant la décision au fond, il a cependant aussi condamné une partie à payer un montant brut et prononcé la mainlevée définitive à concurrence des mêmes montants (v. p. ex.: TF 4A_492/2010 du 11 novembre 2010). Lorsque le montant des cotisations sociales sur le salaire complet est connu ou peut être aisément déterminé sur la base des pièces au dossier et des taux découlant de la loi, il se justifie de prononcer la mainlevée pour des montants nets (CPF 22 juin 2015/175 ; CPF 21 juin 2013/265; CPF 26 janvier 2012/91; CPF, 18 mars 2010/128). b) En l'espèce, la convention du 5 mai 2015 prévoit que « la moitié du du bonus net » doit être versée à l'intimée. Le recourant n'est en outre pas chargé de déduire les cotisations sociales supportées par l'intimée et de les verser auprès des institutions d'assurance, de sorte que la solution neuchâteloise susmentionnée ne saurait entrer en ligne de compte. En outre, le certificat de salaire pour l'année 2015, établi le 25 février 2016 par l'employeur du recourant, indique le montant des cotisations sociales qui ont été déduites du salaire total brut de 160'255 fr., savoir 11'239 fr. de cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et de contributions OASI/DI/UI/NBUV, ainsi que 11'585 fr. de cotisations ordinaires LPP, soit un montant total de 22'824 francs. Ce montant représente les 14,24 % du salaire total brut ($22'824 \times 100 : 160'255$). Rapporté au bonus brut de 27'005 fr., on aboutit à montant net de 23'159 fr. 50 ($[100 - 14,24] \times 27'005 : 100$), dont l'intimée a droit à la moitié, soit 11'579 fr. 75, sous déduction des 4'828 fr. déjà payés, ce qui laisse un montant de 6'751 fr. 75. Le même raisonnement s'applique au bonus pour l'année 2018. Le certificat de salaire établi le 21 février 2019 indique le montant des cotisations sociales qui ont été déduites du salaire total brut de 152'680 fr., savoir 10'828 fr. de cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et de contributions OASI/DI/UI/NBUV, ainsi que 12'023 fr. de cotisations

- 18 - ordinaires LPP, soit un montant total de 22'851 francs. Ce montant représente les 14,96 % du salaire total brut ($22'851 \times 100 : 152'680$). Rapporté au bonus brut de 17'411 fr., on aboutit à montant net de 14'806 fr. 30 ($[100 - 14,16] \times 17'411 : 100$), dont l'intimée a droit à la moitié, soit 7'403 fr. 15. Le recours doit donc être admis partiellement en ce sens que la mainlevée de l'opposition est accordée à concurrence de 6'751 fr. 75 en capital s'agissant du commandement de payer n° 9'153'680 et à concurrence de 7'403 fr. 15 en capital s'agissant du commandement de payer n° 8'865'682. V a) Selon un arrêt récent, les contributions d'entretien du droit de la famille entrent dans la notion de rente au sens de l'art. 105 al. 1 CO, de sorte que, conformément à cette disposition, les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir du jour de l'introduction de la poursuite (ATF 145 III 345 consid. 4), étant précisé que, si cette date n'est pas alléguée et ne ressort pas du dossier, c'est celle de la notification du commandement de payer qui fait partir l'intérêt (ATF 145 III 345 précité consid. 4.4.5). b) En l'espèce, l'intimée a certes produit une copie des réquisitions de poursuite en cause, mais pas la preuve de leur dépôt le jour même à la poste. Il y donc lieu

d'allouer l'intérêt moratoire dès le jour de la notification des commandements de payer, soit les 6 mai 2019 et 12 septembre 2018. VI. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par le recourant à la poursuite n° 9'153'680 est levée à concurrence de 6'751 fr. 75 avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 mai 2019 et celle au commandement de payer n° 8'865'682 à concurrence de 7'403 fr. 15 avec intérêt à 5 % l'an dès le 12 septembre 2018.

- 19 - La poursuivante obtient 14'154 fr. 90 en capital sur 21'780 fr. 50 réclamés dans les poursuites, soit 64,9 % de ses conclusions de première instance (14'154,9 x 100 : 21'780,5). Il se justifie donc de répartir les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., à raison d'un tiers, par 120 fr., à la charge de la poursuivante et à raison des deux tiers, par 240 fr., à la charge du poursuivi (art. 106 al. 2 CPC). Il convient également d'allouer à la poursuivante des dépens, arrêtés à 1'800 fr. (art.

E. 2

al. 3 et 6 TDC), qu'il se justifie de réduire à $((2/3 \times 1'800) - (1/3 \times 1'800) =) 600$ fr. (cf. Corboz, Commentaire de la LTF, n. 42 ad art. 68 LTF ; CACI 14 mars 2017/361 ; CACI 2 juin 2016/328 ; CACI 2 novembre 2012/513), plus 30 fr. de débours. En plus desdits dépens, par 630 fr., la poursuivante a droit à la restitution partielle de son avance de frais à hauteur de 240 fr., (art. 111 al. 2 CPC), soit un montant total 870 francs. En deuxième instance, le recourant obtient une réduction en capital de 3'198 fr. 10 sur un total alloué par le premier juge de 17'353 fr. (8'647,5 + 8'705,5), soit 18,42 % de ses conclusions (3'198,10 x 100 : 17'353). Il convient donc de répartir les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 510 fr., à raison des quatre cinquièmes, par 340 fr. à la charge du recourant et à raison d'un cinquième, par 170 francs, à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Cette dernière, qui devra rembourser au recourant son avance de frais à hauteur de 170 fr. (art. 111 al. 2 CPC) a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC) qu'il se justifie de réduire à $((4/5 \times 700) - (1/5 \times 700) =) 420$ francs.

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.